

**ARRETE TEMPORAIRE**  
**22-UT Voirie-30**

portant réglementation de la circulation

**CONTRE-ALLÉE DE L'AVENUE DIVISION LECLERC (D24) DES N° 165 AU 181**

**LE MAIRE,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

**VU** le Code pénal

**VU** le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 413-1

**VU** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

**VU** la délibération du 12 décembre 2002 déclarant d'intérêt communautaire l'ensemble de la voirie du territoire de la communauté d'agglomération Plaine commune à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2003, mais sans qu'il y ait transfert des pouvoirs de police du Maire

**VU** le rapport de l'agent voyer

**CONSIDÉRANT** que MAIRIE DE VILLETANEUSE PLACE DE L'HOTEL DE VILLE 93430 VILLETANEUSE représentée par Madame Annie BRUMAIN ou L'AUTRE CHAMP, intervenant désigné par le bénéficiaire,, va procéder à l'organisation d'une manifestation : Manifestation de quartier, CONTRE-ALLÉE DE L'AVENUE DIVISION LECLERC (D24) DES N° 165 AU 181, le 15 mai 2022,

**CONSIDÉRANT** qu'il est nécessaire d'arrêter la réglementation temporaire appropriée de la circulation, afin d'assurer la sécurité publique des usagers, le 15/05/2022 CONTRE-ALLÉE DE L'AVENUE DIVISION LECLERC (D24) DES N° 165 AU 181

**ARRETE**

**Article 1**

Le 15/05/2022, De 10h00 à 18h00, les prescriptions suivantes s'appliquent CONTRE-ALLÉE DE L'AVENUE DIVISION LECLERC (D24) DES N° 165 AU 181 :

- La circulation des véhicules est interdite ;
- La contre-allée sera barrée des n° 165 au 181.**
- La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 30 km/h ;

L'évènement se déroulera sur chaussée.

L'accès des véhicules et des piétons aux propriétés riveraines sera maintenu en permanence par des moyens adaptés.

- La circulation des piétons sera maintenue soit par un passage de 1,60 m de largeur minimum sur trottoir, soit par déviation sur le trottoir opposé avec des indications de déviation, soit par un cheminement piéton installé sur la chaussée, avec une sécurisation adaptée.

- Le débardage des conteneurs d'OM et de tri sélectif se fera à l'extrémité de la manifestation par la Mairie chargée de l'évènement avant 9h00.

**Article 2 : Signalisation et sécurisation**

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et entretenue par le demandeur pendant toute la durée de l'évènement.

Cet arrêté doit être affiché 48 heures avant le début de l'évènement par le demandeur.

Il est révoquant à tout moment.

Toutes les mesures devront être prises pour protéger les usagers du domaine public.

Le bénéficiaire est responsable, tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des incidents ou accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'évènement ou de l'installation de ses biens mobiliers.

### **Article 3 - Autres obligations administratives**

Cet arrêté ne vaut pas autorisation d'occupation du domaine public pour les installations en surplomb, sur ou sous le domaine public. Le bénéficiaire devra en faire la demande indépendamment le cas échéant.

De même, le bénéficiaire doit laisser l'accès, par quelque moyen que ce soit, aux installations de sécurité et de protection civile.

### **Article 4 - Responsabilité**

Si le technicien du service Voirie de Plaine commune, constatait un manquement au niveau de la sécurité ou de la propreté de l'espace occupé par son activité ou de ses proches alentours, ce dernier pourra intervenir pour faire stopper immédiatement le déroulement de l'évènement jusqu'à mise en conformité.

De même, dans le cas où le bénéficiaire ne respecterait pas les prescriptions techniques définies précédemment ou pour tout dégât occasionné au domaine public, le demandeur sera mis en demeure de remédier aux dégradations, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge de la Mairie. Toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès verbal et les contrevenants pourront être poursuivis conformément à la loi.

### **Article 5 - Recours**

Le présent arrêté est opposable aux tiers dès sa publication.

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, il pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès de la juridiction administrative compétente, dans les deux mois qui suivent sa notification ou sa publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

### **Article 6 - Diffusion**

Ampliation sera adressée à :

MAIRIE DE VILLETANEUSE, L'AUTRE CHAMP ainsi qu'à tous les agents de la force publique, chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Villetaneuse, le 19/04/2022

**Dieunor EXCELLENT**  
**Le Maire**

